



**ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ARRETE N° 22-2026 MOB

Nous, Julie SANZ, Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer soussignée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et L2213.1 à L2231.6 ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par la Régie Régionale des Transports en date du 18 juin 2026 ;

Vu la nécessité de réserver 2 places pour les autocars de la ville d'Argelès-sur-Mer en charge d'effectuer la navette « **Bourquin** » ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que de nombreux transports en commun desservent la commune d'Argelès-sur-Mer toute l'année et en particulier en saison touristique ;

Considérant qu'un tel service existe depuis de nombreuses années à la demande du service de la régie Régionale des Transports afin de faciliter les correspondances entre les différentes lignes desservant la commune d'Argelès-sur-Mer à l'arrêt « Bourquin » et la navette desservant les arrêts intra-muros ;

Considérant qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité d'accorder une zone sécurisée pour réaliser ces transferts de voyageurs ;

Considérant que se rajoutent également aux besoins des lignes départementales les navettes SNCF ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre infrastructure sur la commune en capacité d'accueillir un tel service de transport de personnes ;

Considérant que le parking du Lycée Christian Bourquin possède de tels aménagements inutilisés pendant la saison estivale ;

Arrêtons,

Article 1 : A compter du **Samedi 04 juillet 2026 et jusqu'au Dimanche 30 août 2026** inclus, le parking des bus jouxtant le Gymnase Frédéric Trescases et le Lycée C. Bourquin est interdit au stationnement de tous les véhicules sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-2166 00 08 0-2026 06 19-AR22_2026MO

ARRETE N° 22-2026 MOB

Article 2 : Pendant cette période, les emplacements déjà tracés au sol sont réservés aux autocars de la Régie Régionale des Transports, aux autocars de la ville d'Argelès-sur-Mer ainsi qu'aux navettes de correspondances SNCF. Les couloirs de circulation du parking et les emplacements tracés au sol doivent être libres d'accès aux ayants droits.

Article 3 : Les autocars de la Régie Régionale des Transports sont autorisés à utiliser les emplacements 16 à 23 et les autocars de la ville d'Argelès-sur-Mer les emplacements 24 et 25.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera installée afin d'en aviser les usagers.

Article 5 : Les véhicules qui stationnent où y circulent, en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute disposition antérieure est abrogée, en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prend effet le Samedi 04 juillet 2026, date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

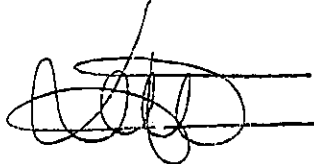
Fait à Argelès-sur-Mer le 19 juin 2026

ACTE PUBLIÉ

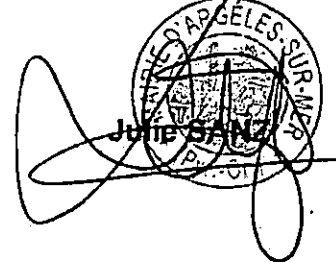
En date du 01/07/2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Julie SANZ Maire



Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sise au 6 rue Pitot - 34000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2026

Application agréée E-levante.com

99_AR-066-2166 00080-2026 0619-AR22_2026N0